

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

ARTICLE 1. Le présent Règlement Intérieur a pour objet de définir les règles de bon fonctionnement du centre équestre « Cheval Bugey ».

ARTICLE 2. Organisation

Toutes les activités du centre équestre ainsi que les installations mise à disposition sont placées sous l'autorité des responsables du centre équestre.

Le personnel d'écurie (moniteurs, palefreniers,...) est placé sous leur autorité.

Tout cavalier venant monter au centre équestre « Cheval Bugey » doit prendre connaissance du présent Règlement, ainsi que des tarifs en vigueur, des horaires de fonctionnement et de répartition des reprises.

ARTICLE 3. Discipline

Au cours de toutes les activités et en permanence à l'intérieur des locaux ou installations de l'établissement, les cavaliers doivent respecter le présent règlement et le personnel. Ils doivent tout particulièrement respecter les consignes de sécurité :

- Ne pas sortir les poneys ou chevaux en l'absence d'une personne responsable
- Port du casque obligatoire.
- Ne pas courir dans les écuries au risque d'effrayer les chevaux
- Ne pas nourrir les chevaux sans demander l'autorisation à une personne habilitée par le centre au préalable
- Respecter les horaires d'ouverture de écuries (7h à 21h30). Toute personne non habilitée par le centre se trouvant aux écuries en dehors de ces horaires peut faire l'objet d'une exclusion

ARTICLE 5. Sanctions

Toute attitude répréhensible d'un membre et en particulier toute infraction du règlement intérieur expose celui qui en est l'auteur à des sanctions qui peuvent être de 3 sortes :

- La mise à pied (un membre qui est mis à pied, ne peut, pendant la durée de cette suspension, ni monter un cheval appartenant au club, ni utiliser les installations). Elle ne peut excéder un mois.
- L'exclusion temporaire ou suspension (un membre qui est exclu temporairement n'a plus accès aux installations et ne peut, pendant la durée de cette sanction, participer à aucune de ses activités). Elle ne peut excéder un an.
- L'exclusion définitive.

Une lettre recommandée suivra la sanction orale.

ARTICLE 6. Bons usages

- Il est recommandé aux cavaliers d'être présents une demi-heure avant la reprise qui devra commencer à l'heure précise et dont le montant devra être réglé selon la formule choisie et en temps voulu

- Pendant les reprises, seul l'enseignant et ses aides doivent se trouver sur le terrain d'évolution.
- Le silence est de tradition dans les tribunes. Le moniteur est en droit de demander aux personnes troublant la reprise de quitter le manège ou la carrière.
- Le saut d'obstacles est interdit en l'absence de tout enseignement.
- Les chiens extérieurs au centre équestre doivent être tenus en laisse.
- Chaque membre doit veiller au respect des plantations et à la propreté générale des lieux.
- Chaque cavalier doit scrupuleusement respecter toutes les interdictions affichées, et tout particulièrement les interdictions de fumer.
- Utiliser le parking pour garer les véhicules et rouler au pas dans l'enceinte du centre équestre en veillant à ne pas utiliser d'avertisseur sonore. Le centre équestre ne pourra pas être tenu pour responsable en cas de vol ou de détérioration des véhicules objets déposés dans son enceinte ou sur le parking.
- Les cavaliers doivent, pour monter à cheval, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur, adopter une tenue vestimentaire correcte, conforme aux usages traditionnels de l'équitation française.
- La ferme pédagogique est interdite d'accès sans accompagnateur du centre

ARTICLE 7. Reprises, leçons et stages

Les tarifs des leçons individuelles ou collectives, des promenades, des stages et diverses manifestations font l'objet de diverses formules affichées à l'accueil.

Les leçons retenues non décommandées 24 heures à l'avance, sont dues.

Les séances à rattraper devront l'être durant les créneaux définis. Si les cours ne sont pas rattrapés dans les 6 mois, les séances seront perdues et dues.

Tout cavalier n'ayant pas réglé son cours ne pourra être admis à ce cours.

Les adhérents devront payer à l'avance les cours. Toute année débutée est due.

Le forfait avec le prélèvement mensuel engage l'adhérent sur une durée de 10 mois (de septembre à juin) couvrant une année équestre. Tous prélèvements rejetés feront l'objet de frais supplémentaires de 50€ par prélèvement rejeté.

Les séances s'effectuent en manège ou en carrière suivant les conditions météo.

ARTICLE 8. Chevaux de propriétaires

Tout dommage causé par un cheval de propriétaire sur un cheval appartenant au centre ou sur un bien matériel du centre devra être dédommagé par le propriétaire du présent cheval ou son assurance.

Les frais vétérinaires engagés sur le cheval en question et les frais liés à son remplacement dans son travail lié aux activités du centre (par exemple la location d'un nouveau cheval) seront à la charge du propriétaire du cheval ou son assurance.

ARTICLE 9. Assurances

Le centre équestre « Cheval Bugey » déclarent être couvert par une assurance pour les risques " responsabilité-civile " lui incombant. Le contrat est à la disposition des cavaliers à l'accueil.

Tous les cavaliers doivent être titulaires de la licence FFE de pratiquant qui les couvre en

R.C. pour tous les risques inhérents aux actes d'équitation à l'intérieur et à l'extérieur du centre équestre et leur procure une " individuelle accident ", aux conditions affichées. Les propriétaires de chevaux en pension doivent souscrire une assurance R.C. spécifique en qualité de gardiens de chevaux.

Aucun cavalier de plus de 6 ans ne peut participer aux activités du club s'il n'a acquitté sa licence fédérale. Pour les enfants de moins de 6 ans le responsable légale doit fournir une attestation d'assurance ou décharger le club équestre Cheval Bugey de toute responsabilité. Aucun enseignement, coach ou ami ne peut enseigner dans l'enceinte du centre équestre. De même, toutes les activités sont encadrées par une personne diplômée. Pour participer, les mineurs doivent avoir l'autorisation de leurs parents. Il appartient à chaque participant de s'assurer que la pratique de l'équitation ne lui soit pas médicalement contre-indiquée.

ARTICLE 10. Port de la bombe ou du casque

Tant pour les adhérents que pour les propriétaires, le port de la bombe ou du casque est obligatoire, en toutes circonstances, pour les enfants et adultes. Le modèle porté doit être homologué.

Le centre équestre se dégage de toute responsabilité en cas de non-respect de cette obligation.

ARTICLE 11. Autorité de l'enseignant

Tout cavalier pénétrant dans les carrières ou participant à une sortie se trouve placé d'office sous la direction de l'enseignant dont il doit respecter les instructions.

L'enseignant est seul habilité à affecter les chevaux et les poneys.

Aucun cheval ou poney d'école ne peut être utilisé sans l'accord d'un enseignant.

ARTICLE 12. Présence des parents.

Les parents sont priés de ne pas intervenir pendant les cours.

Les moniteurs se tiennent à leur disposition en dehors des heures d'enseignement.

ARTICLE 13. Mineurs.

En dehors des heures d'activités auxquelles ils sont inscrits, les mineurs sont sous l'entière responsabilité de leurs parents qui doivent en assurer la surveillance. Hors des activités organisées par lui, le centre équestre ne pourra être tenu responsable d'un accident impliquant un mineur.